

Délibération 2019-29-CA P

Séance du 04 juillet 2019

Extrait du recueil des actes du
Conseil d'Administration

Compte Personnel de Formation

Le Conseil d'Administration de l'UPHF s'est réuni en séance plénière dans la salle du conseil Nicole CLEUET – Bâtiment Matisse – Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines le jeudi 04 juillet 2019 à 14 H 30, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Abdelhakim ARTIBA, Président de l'Université ;

Le quorum étant atteint,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires reconnait, en son article 22, le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents publics. Son article 22ter ouvre le bénéfice du compte personnel d'activité aux agents publics, lequel comprend un compte personnel de formation (article 22quater) ;

Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

Monsieur le Président laisse intervenir Mme Valérie BRAEM, Conseillère Mobilité Carrière, qui expose aux membres les modalités et critères d'attribution du Compte Personnel de Formation.

Après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration adopte à la majorité des voix les modalités et critères d'attribution du Compte Personnel de Formation (CPF) selon le document joint à la présente délibération.

**POUR : 19 voix
CONTRE : 1 voix**

Valenciennes, le 08 juillet 2019

Le Président de l'Université,
Président du Conseil Académique,
Professeur Abdelhakim ARTIBA



A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name of the President of the University, Abdelhakim ARTIBA.

Note relative au CPF



PROJET

Mai 2019

Références réglementaires :

- loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires reconnaît, en son article 22, le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents publics. Son article 22 ter ouvre le bénéfice du compte personnel d'activité aux agents publics, lequel comprend un compte personnel de formation (article 22 quater).

- décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

Les modalités et critères d'attribution du compte personnel de formation (CPF) sont les suivantes :

(avis à soumettre en Conseil d'Administration du 04 juillet 2019).

Contexte et définition

Le Compte Personnel de Formation permet aux agents de la fonction publique (titulaire et contractuels), d'accéder à une qualification ou de développer leurs compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle, à leur initiative et sous réserve de l'accord de leur administration.

Le CPF a remplacé le droit individuel à la formation (DIF) depuis le 1^{er} janvier 2019. Les droits acquis au titre du CPF sont plafonnés à 150 heures. Un agent à temps complet acquiert 24 heures par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures, puis 12 heures par année de travail jusqu'à la limite de 150 heures.

L'utilisation du Compte Personnel de Formation porte sur toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle.

Les actions de formation suivies au titre du Compte Personnel de Formation ont lieu, en priorité, pendant le temps de travail. Il peut être utilisé en combinaison avec le Congé de Formation Professionnelle (CFP). Il peut enfin être utilisé, le cas échéant en combinaison avec le compte épargne-temps.

Les heures consacrées à la formation pendant le temps de travail constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien par l'employeur de la rémunération du salarié. En revanche, lorsque le salarié se forme sur son temps libre, ce temps de formation ne donne pas droit à rémunération. L'employeur ne peut pas imposer à son salarié d'utiliser son CPF pour financer une formation. Il faut l'accord du salarié et son refus d'utiliser le CPF ne constitue pas une faute.

Toute décision de refus doit être motivée, en recourant notamment aux fondements suivants :

- Le financement de la formation (défaut de crédits disponibles) ;
- Les nécessités de service (le calendrier de la formation envisagée n'est pas compatible avec les nécessités de service) ;
- Le projet d'évolution professionnelle de l'agent (l'agent ne dispose pas des prérequis pour suivre la formation souhaitée, la demande ne peut être retenue au regard des priorités définies par l'employeur en complément de celles consacrées par le décret).

L'administration ne peut s'opposer à une demande de formation relevant du socle de connaissances. Le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente (cf. II de l'article 22 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires).

Disposition sur la prise en charge des droits d'inscriptions aux formations suivies

Prise en charge par l'UPHF dans le cadre d'un CPF, des droits de formation dans la limite d'un plafond cumulatif :

- Plafond horaire : 25 euros de l'heure et
- Plafond au titre d'un projet d'évolution professionnelle : 1500 euros par an, 2500 euros pour les agents en situation d'inaptitude ou pour les agents de catégorie C sans diplôme ou diplôme inférieur au niveau V.

Budget alloué

Le budget alloué aux demande de mobilisation d'un compte personnel de formation est fixé à 10 % du montant du budget de la formation continue soit 12 000 euros.

Modalités d'examen des demandes

Deux voies :

- au fil de l'eau (formulaire en intranet)
- 2 fois par an par une campagne de recensement en lien avec la campagne de recensement du congé de formation professionnelle (CFP).

Les demandes seront étudiées en commission formation composée du :

- Vice-président Ressources Humaines
- DGS ou son représentant
- Deux représentants du personnel parmi les élus du comité technique.

A compter de septembre 2019, les demandes seront étudiées au regard de la grille d'évaluation suivante :

Critères	Nombres maximum de points/20
Motivation de la demande et adéquation de la formation visée avec le projet professionnel : existence d'un projet professionnel construit et bien mûri par l'agent	3
Intérêt pour l'établissement des nouvelles compétences acquises par l'agent en cohérence avec le projet d'établissement :	5
<ul style="list-style-type: none"> - Le projet formation est en adéquation avec les orientations du projet d'établissement : 5 - Le projet est partiellement en adéquation : 3 - Le projet est personnel : 1 	
Agent :	
<ul style="list-style-type: none"> - agent de catégorie C sans diplôme ou diplôme inférieur au niveau V ou agent en situation d'inaptitude ou en reconversion pour raison de santé : 5 - autre : 0 	5
Type d'actions de formation :	
<ul style="list-style-type: none"> - Socle de connaissance (remise à niveau), VAE, bilan de compétences : 3 - Préparation concours : 2 - Autre : 0 	3
Première demande : 0	2
Deuxième demande : 1	
Troisième demande : 2	
Soutien de la hiérarchie/Direction/composante	2

Les demandes seront étudiées en commission formation dès lors qu'ils totalisent un nombre minimum de 7 point.

En cas de note équivalente, la commission privilégiera le dossier de l'agent ayant l'ancienneté la plus importante au sein de l'UPHF.